

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité qu'il y sera érigé et il y est par ces présentes érigé deux cours de juridiction originelle dans cette Province qui seront appellées les cours du Banc du Roi l'une pour le district de Québec qui sera tenue dans la cité de Québec—et l'autre pour le district de Montréal qui sera tenue dans la cité de Montréal pour connoître de toutes causes tant civiles que criminelles et dans lesquelles le Roi est partie excepté celles purement de Jurisdiction d'amirauté et telles qui sont portées pour sommes au dessous de vingt Livres Sterling. La premiere consistera du Juge en Chef de Sa Majesté pour la province du Bas Canada et deux Juges puînés; l'autre consistera du Juge en chef de Sa Majesté de la cour du Banc du Roi à Montréal et deux Juges puînés, aucuns d'eux desquels dans leurs districts respectifs constitueront une cour pour tous effets Judiciaires quelconques.

Et pour la plus prompte administration de la justice qu'il soit de plus statué par la dite autorité qu'il sera tenu dans chacun de ces deux Districts aux cités de Québec et de Montréal quatre sessions de la dite cour du Banc du Roi dans chaque année qui seront appellées Termes de St. Hilaire de Pâques de la Trinité et de St. Michel. Le Terme de St. Hilaire commencera le premier Lundi dans le mois de Janvier; Le Terme de Pâques commencera le second Lundi dans le mois de Mars; Le Terme de la Trinité, commencera le premier Lundi dans le mois de Juillet; Et le Terme de St. Michel, Le second Lundi dans le mois de Septembre chaque année. Que dans le cas ou l'un ou l'autre des jours ci-dessus appointés pour le commencement des dits différents Termes arriverait être un jour de Fête alors le Terme ou Termes commencera le jour suivant qui ne fera pas un jour de Fête et les dits Termes continueront respectivement pendant douze jours, les jours de fetes et non juridiques n'y étant pas inclus. Et il est déclaré est statué que les premier septieme et dernier jours juridiques dans chaque terme dans chacun des dits districts seront les jours de retours pour tous writs émanés des dites cours du Banc du Roi respectivement Pourvu toujours et il est par ces présentes statué que rien contenu dans ce présent Acte s'étendra ou sera construit à s'étendre à empêcher le Gouverneur le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors d'émaner à aucun tems ou tems autre que pendant les séances des dits Termes des commissions d'Oyer et Terminer et délivrance générale des prisons pour tel district ou comté dans cette Province comme il sera jugé expedient et nécessaire.

Pourvu aussi et il est par ces présentes de plus statué que dans chaque cas qu'aucune commission d'Oyer et Terminer et délivrance Générale des Prisons, émanera dans laquelle le Juge en chef de sa Majesté pour la Province ou le Juge en Chef de sa Majesté de la Cour de Banc du Roi à Montréal ou dans laquelle deux des juges puînés de la dite cour du Banc du Roi ne seront inclus ni assisteront aux cours qui seront tenues sous et en vertu de telle commission,